



ATTESTATION DE SITUATION
REGLEMENTATION RISQUES INCENDIE – ACCESSIBILITE
E.R.P.

Je soussigné(e) (NOM Prénom)

Agissant en qualité de (*cocher la case correspondante) Gérant * Propriétaire *

De l'établissement dénommé

Adresse :

Le cas échéant suite à la reprise de l'établissement :

Nature de l'activité : (Restauration, magasin, ...) :.....

Surface accessible au public (hors sanitaires, cuisine et réserves) :.....m2. Effectif du public :

Téléphone :.....Mail :.....

Reconnais :

- Etre responsable de la sécurité et de l'accessibilité des personnes qui fréquentent mon établissement et être tenu(e), à ce titre, de respecter les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap auxquelles il est assujetti.

Atteste sur l'honneur :

- que les aménagements et équipements intérieurs de mon établissement sont conformes à l'ensemble de la réglementation* applicable au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- que les installations techniques et de sécurité font l'objet des vérifications périodiques obligatoires*. (*sont concernés notamment par ces contrôles, les installations électriques dont éclairage, de gaz, les moyens de secours (extincteurs et équipement d'alarme incendie) et les conduits d'extraction (buées, graisses et fumées). Les attestations de vérifications périodiques, en cours de validité, doivent être tenues à la disposition dans l'établissement ;*
- (Cocher le cas échéant)** : que mon établissement répond aux règles de mise en accessibilité en vigueur à destination des personnes en situation de handicap ;
- que l'attestation correspondante a bien été transmise à M. Le Préfet des Alpes Maritimes (copie Ville de Cannes). (*Dans le cas contraire, une régularisation doit être faite auprès de la Direction Sécurité-Prévention*);

Déclare être informé :

- que l'absence de conformité aux règles d'accessibilité est puni de 1 500 à 5 000 € d'amende ;
- qu'établir une fausse attestation est puni jusqu'à 1 an de prison et 15 000 € d'amende ;
- que le non-respect des obligations applicables aux E.R.P. est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

Date, Cachet et Signature

*** Références réglementaires**

- Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- Code de l'urbanisme
- Code général des collectivités territoriales
- Code pénal : articles 441-1 à 442-12